

GE_GERICHTE ATAS/54/2010 vom 20. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/54/2010 du 20 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/54/2010 del 20 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Est litigieuse dans le cas d'espèce la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de trente-et-un jours.

E. 4

a) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci, notamment, ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, en particulier refuse un travail convenable (art. 30 al. 1 LACI).

A/4437/2008 - 5/7 - Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de sanctionner par une suspension du droit à l'indemnité de chômage pour inobservation des instructions de l'office du travail celui qui, sans motif valable, refuse une activité convenable, à l'instar de celui qui cesse une telle activité (ATF 125 V 361 consid. 2b). A cet égard, on relèvera que les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (ATF 122 V 38 consid. 3b ; DTA 1986 n° 5 p. 22 consid. 1a). b) Dans le cas d'espèce, il est reproché au recourant d'avoir fait échouer une possibilité d'emploi assigné par sa conseillère en personnel en date du 9 mai 2008. En particulier, il lui est fait grief de ne pas avoir pris contact téléphoniquement avec l'employeur potentiel, puis de ne pas avoir donné suite à la demande d'envoi d'une lettre de motivation accompagnée du dossier de candidature. Le recourant conteste les assertions de l'intimé et affirme s'être entretenu par téléphone avec Madame S_____ du journal X_____ (employeur chez qui le poste incriminé était à repourvoir) et avoir transmis son dossier de candidature mais n'avoir reçu aucune

réponse. Sur demande de l'ORP, le journal X_____, à qui plusieurs demandeurs d'emploi avaient été envoyés pour le poste de chauffeur-livreur mis au concours, a été prié de décrire la suite donnée à ces diverses candidatures. Madame R_____ a répondu que le recourant n'avait pas pris contact avec le journal. Or, le 10 septembre 2008, Madame S_____ a contacté l'ORP pour indiquer que le demandeur l'avait bien appelée pour le poste assigné et qu'il lui avait été demandé d'envoyer son dossier. Si l'intéressé n'avait pas appelé, on ne comprend pas pour quel motif il aurait rédigé une lettre de motivation à l'attention du journal, vu que l'assignation reçue de l'ORP mentionnait qu'il devait prendre contact par téléphone et ensuite se rendre à un rendez-vous. Il n'était nulle part question d'un éventuel dépôt de dossier. On doit donc en déduire que cette requête lui a été faite par l'employée du journal lors de son appel. Quant à l'envoi de la lettre de motivation et du dossier personnel, l'employeur a confirmé ne pas l'avoir en ses mains. Entendue par le Tribunal de céans, Madame S_____ – qui ne se souvenait plus du recourant – a considéré qu'un grand nombre de dossiers avait dû être reçu pour le poste de chauffeur-livreur. En pareilles circonstances, il est tout à fait possible que le dossier du recourant, envoyé en courrier A, ait pu être égaré par son destinataire. La remise d'une copie de ce document à la conseillère en personnel avant la décision de suspension tend à démontrer la bonne foi de l'assuré.

A/4437/2008 - 6/7 - c) Le Tribunal de céans considère par conséquent qu'il est établi, au degré habituel de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales, que le recourant a bien donné suite à l'assignation qui lui a été signifiée par l'ORP. On rappellera encore à ce sujet que, contrairement à ce que semble prétendre l'intimé, dans la mesure où est litigieuse une suppression des prestations, le fardeau de la preuve n'appartient pas à l'assuré mais à l'assureur. Il ne lui était donc pas possible de tirer une quelconque conclusion de l'impossibilité pour son assuré de produire un relevé de ses appels téléphoniques, ni une quittance d'envoi de son dossier de candidature. Dès lors, la sanction infligée au recourant apparaît infondée, en l'absence de faute pouvant lui être attribuée. Le recours sera donc admis et la décision incriminée annulée.

A/4437/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.